VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM2024\_011 du **20 janvier 2024** fixant les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM2024\_012 du **20 janvier 2024** précise que la convention de mandat définit les conditions précises de collectes, d'encaissement et de versement des redevances ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° DCM2024\_13 du **20 janvier 2024** relatif au droit d'opposition à la collecte des données lors des contrôles du stationnement payant sur voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 2001-455 du **5 juin 2001** restreignant la durée de stationnement à 24h;

VU l'arrêté n° 2004-152 en date du **30 juin 2004** instituant une zone de stationnement payant sur l'Avenue Gallieni ;

VU l'arrêté municipal n° 2004-2034 du **18 novembre 2004**, accordant des facilités de stationnement aux véhicules des professionnels de santé;

VU l'arrêté municipal n° 2017-515 du 4 décembre 2017, instituant une zone de stationnement payant et réglementant le stationnement ;

VU l'arrêté municipal n°A2024\_343 du 8 octobre 2024 instituant d'une zone de stationnement payant dans différentes voies de la Ville et réglementation du stationnement sur l'ensemble des voies de la commune ;

VU l'arrêté du 14 avril 2009 permettant la mise en œuvre par les collectivités de traitements automatisés ayant pour objet la constatation et la poursuite d'infraction pénale;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation du stationnement sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues ;

CONSIDÉRANT que l'application d'au forfait post-stationnement a pour but d'inciter au respect de la réglementation du stationnement payant sur voirie, et que l'amende est supprimée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents à proximité ou dans les zones de stationnement payant sur voirie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'améliorer l'offre de stationnement en ville afin d'accueillir les visiteurs, et de faciliter l'activité des professionnels mobiles ;

CONSIDÉRANT que les véhicules de médecins peuvent bénéficier de mesures de tolérance en matière de stationnement pour des motifs professionnels, en application de la circulaire ministérielle du 26 janvier 1995 susvisée;

**CONSIDÉRANT** que les agents de la Ville de Bondy et du Conseil Départemental interviennent sur le territoire communal à l'aide de véhicules identifiables concourant à un service public d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que les difficultés de stationnement en centre-ville engendrent des problèmes de circulation et des conséquences environnementales préjudiciables ;

### ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: A compter du **jeudi 02 janvier 2025**, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°A2024\_343.

ARTICLE 2: Le stationnement des véhicules pesant en charge moins de 3.5 T est réglementé comme suit sur les emplacements matérialisés dans les voies listées aux articles 3 et 4.

<u>ARTICLE 3</u>: Liste des voies en stationnement « ZONE ORANGE » (zone de stationnement de courte durée): tous les jours de l'année de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 sauf dimanches et jours fériés.

Le stationnement est limité à trois heures consécutives. Une gratuité de 15 minute est accordée aux usagers une fois par jour.

- Avenue Henri Barbusse tronçon entre Avenue Carnot et la rue Pierre Brossolette,
- Esplanade Claude Fuzier,
- Allée George Sand,
- Avenue Carnot,
- Avenue de la République,
- · Cours de la République,
- Place de la République,
- · Rue Arthur Rimbaud,
- Rue Auguste Pollissard,
- · Rue des Frères Darty,
- Rue Gâtine.
- · Rue Jules Guesde,
- · Rue Roger Salengro,
- Rue Louis Auguste Blanqui tronçon comprend entre la rue Roger Salengro et l'Avenue Carnot.
- Avenue Gallieni tronçon compris entre la rue Gâtine et le n° 164,
- Avenue Gallieni entre le n° 161 et le n° 177,

ARTICLE 4: Liste des voies en stationnement « ZONE VERTE » (zone de stationnement réglementé de longue durée): Tous les jours de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 sauf dimanches, jours fériés. En cas de pollution atmosphérique (alerte préfectorale), le stationnement en zone verte sera gratuit,

Le stationnement est limité à 9 heures consécutives. Une gratuité de 30 minutes est accordée aux usagers une fois par jour.

<u>ARTICLE</u> 5: Les résidents de chaque quartier peuvent demander à bénéficier du tarif préférentiel pour stationner deux véhicules maximums par foyer et uniquement dans le quartier dont ils dépendent.

Pour bénéficier du stationnement résident sur un autre secteur, il faut impérativement souscrire un second abonnement.

La zone verte est découpée en cinq quartiers :

### Quartier Mare à la Veuve

- Allée des Hêtres,
- Allée de l'Orme,
- Allée des Tilleuls.
- Allée de l'Étoile,
- Avenue de l'Est,
- Avenue de Belfort,
- Avenue de Metz.
- Avenue des Platanes,
- Impasse Jacques Brel,
- Impasse Georges Brassens,
- Impasse Jean Wiener,



Impasse René Clair,

- Rue David Leder,
- Rue de Varsovie,
- Rue Etienne Dolet,
- · Rue des Peupliers,
- Rue Pauline Roger,
- Route de Villemomble,
- Rue Marcel Paul,
- Rue Jean Monnet,
- Rue du Midi,
- Rue Joé Carman,
- Rampe du Pont.

## **Quartier Mainguy**

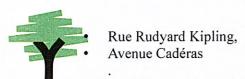
- · Rue Paul Vaillant Couturier,
- Place Charles de Gaulle,
- Allée de l'Égalité,
- · Allée Rulhière,
- · Impasse Carnot,
- Impasse Fernand Pottier,
- · Rue Baudin,
- Rue Beauregard,
- · Rue du Champart,
- Rue de Cronstadt,
- Rue Edouard Vaillant tronçon compris entre rue Roger Salengro et l'Avenue Carnot,
- Rue de l'Égalité,
- Rue de la Fraternité,
- Rue des Droits de l'Homme,
- · Rue du Breuil,
- Rue du Sergent Bobillot,
- · Rue Fremin,
- Rue Jean Jaurès,
- Rue Jules Lelong,
- Rue Michelet,
- · Rue Philéas Collardeau,
- Rue Sainte Barbe,
- Rue Yvonne,
- Villa Fleury,
- Villa Thorel,
- Avenue de Rosny côté pair et impair tronçon compris entre la rue Baudin et Villa Gabriel Séailles.

# **Quartier Canal**

- Autopont,
- · Avenue Marguerite,
- Rue Borel,
- Rue des Écoles,
- Rue Laug.

# Quartier Remise à Jorelle

- Avenue Marie Curie,
- Rue Edouard Vaillant tronçon entre la rue Cadéras et l'Allée Corneille,
- Avenue Geneviève Anthonioz de Gaulle,
- Rue Alexandra David Neel,
- Rue François Collet,
- Rue René Dumont,
- Rue Théodore Monod,



### Quartier Saule Blanc

- Rue Louis Auguste Blanqui tronçon compris entre l'Avenue Carnot et la rue Henri Alpy,
- Rue Edouard Vaillant tronçon entre l'Avenue Carnot et l'Avenue Cadéras,
- · Place Nicole Neuburger,
- Avenue Henri Barbusse tronçon entre la rue Pierre Brossolette et la rue du Professeur Vaillant.
- Rue Gaston Defferre,
- · Avenue Blériot,
- Avenue Denise,
- · Avenue Rouget de l'Isle,
- · Rue Bordier.
- · Rue Charles Ferdinand,
- Rue de l'Union,
- · Rue de la Liberté,
- Rue de la Solidarité,
- · Rue du Lion,
- · Rue du Vieux Château,
- Rue Henri Alpy,
- · Rue Louis Léon Collignon,
- · Rue Noémie,
- · Villa Carnot,
- · Villa Lavigne,
- Villa Madeleine,

<u>ARTICLE 6:</u> Les emplacements destinés au stationnement payant seront marqués au sol en peinture blanche et la mention « PAYANT » sera indiquée au sol toutes les deux places environ, la signalisation horizontale et verticale sera maintenue sous la responsabilité de la Ville et du délégataire.

<u>ARTICLE 7</u>: Les places de stationnement sur certaines impasses ne seront pas matérialisées au sol, mais un panneau de signalisation à l'entrée indiquera le caractère payant de celles-ci.

- Allée de l'Égalité,
- Villa Madeleine,
- Avenue Denise.
- Rue du Champart,

<u>ARTICLE 8</u>: Sur les voies citées ci-dessus, (aux articles 4 et 5) le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des emplacements délimités au sol sera interdit et déclaré gênant, au sens de l'article R. 417-10 du code de la route, et fera l'objet d'une demande d'enlèvement exceptées les impasses citées à l'article 7 susvisées,

ARTICLE 9: Le paiement s'effectuera aux horodateurs installés à cet effet ou par voie dématérialisée via internet ou applications dédiées aux conditions tarifaires définies par la Ville par délibération du Conseil Municipal n° 2024\_011 en date du 20 janvier 2024. La mise en place du ticket derrière le pare-brise est facultative.

La saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule est obligatoire lors de l'acte de l'achat des tickets ou des abonnements de stationnement. Les informations devront être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation, le ticket, le droit ou l'abonnement. Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations saisies.

Le ticket, le droit et l'abonnement sont rattachés à la plaque d'immatriculation du véhicule.

<u>ARTICLE 10</u>: Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire, d'un remplacement ou en cas de dysfonctionnement de la solution de

paiement dématérialisée, le paiement du stationnement reste obligatoire. Il appartient à l'usager de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche, appliquant la grille tarifaire du lieu de stationnement du véhicule, dans les rues adjacentes à la rue concernée ou sur la solution de paiement dématérialisée de stationnement sur voirie.

ARTICLE 11: En cas de défaut de paiement ou de non-paiement du stationnement sur les deux zones (zone orange et zone verte), un forfait post-stationnement (FPS) sera dressé par les agents mandatés par le délégataire en charge de la gestion du stationnement payant. Le montant du FPS minoré un délai de 96 heures coûtera la somme de 35 €, et au-delà de ce délai, l'usager concerné devra s'acquitter du montant de 50 €.

<u>ARTICLE 12</u>: A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 la Ville de Bondy met en place par le biais de son délégataire un système de traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'objet est la gestion de la verbalisation du stationnement payant sur voirie, le recouvrement et le remboursement des forfaits post-stationnement (FPS), les contrôles sont effectués par des agents assermentés.

ARTICLE 13: Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondante au paiement maximal autorisé de manière continue et durant les heures ou le stationnement est payant.

<u>ARTICLE 14</u>: Les exceptions au paiement sont accordées pour les véhicules d'intervention sur le domaine public et les équipements publics agissant pour le compte des services :

- La Ville de Bondy (immatriculations transmises au délégataire),
- Conseil Départementale de la Seine Saint-Denis (avec logo apparent),
- · Communauté d'Agglomération EST-ENSEMBLE (avec logo apparent),
- Police Nationale,
- · Police Municipale,
- Les personnes à mobilité réduite (PMR) titulaires d'une carte de stationnement autorisant la gratuité en application de la loi du 18 mars 2015. Leur durée de stationnement ne devra pas excéder 12 heures d'affilée sur une même place.

La souscription de l'abonnement résident pour les personnes à mobilité réduite est gratuit, le résident en question doit fournir au délégataire les originaux des documents nécessaires pour être enregistré sur le logiciel d'exemption.

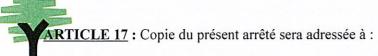
En ce qui concerne les non-résidents à mobilité réduite, un bouton « PMR visiteur » est disponible sur les horodateurs qui permet de s'identifier, toute fois, la mise en place de la carte de stationnement derrière le pare-brise de manière visible est obligatoire.

Exception de paiement pour les véhicules professionnels de santé (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, sages-femmes, dès lors qu'ils justifient auprès du délégataire leur situation pour etre enregistré sur la liste des exemptés.

ARTICLE 15: La neutralisation de place de stationnement payant par des entreprises ou des particuliers avec l'autorisation de la Ville fera l'objet d'une indemnité dans les conditions définies par le règlement de voirie communale.

<u>ARTICLE 16</u>: Les emplacements destinés au stationnement payant seront marqués au sol en peinture blanche et la mention « <u>PAYANT</u> » sera indiquée au sol toutes les deux placers, exceptées les trois impasses citées à l'article 7 susvisées

La signalisation horizontale et verticale seront maintenues sous la responsabilité de la Ville et du délégataire.



- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Capitaine commandant la 14ème Compagnie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur CHARRIER, chef de service de la Police Municipale de Bondy,
- Monsieur le Directeur INDIGO 1, Place des Degrés TSA 43214 92919 LA DÉFENSE CEDEX.
- Monsieur le Directeur de la Prévention et de la Valorisation des Déchets Etablissement Public de Territoire EST ENSEMBLE - 100, rue Gaston Roussel – 93230 ROMAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la Société SAMSIC PROPRETE URBAINE Impasse des Marais - 94000 CRETEIL,
- Monsieur le Directeur de la Voirie et Déplacement du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis 93190 LIVRY GARGAN – Monsieur ELIA,
- Monsieur BELHOUCINE Pôle Espaces Publics et de l'Environnement de la Mairie de Bondy
- Madame BASTIEN Directrice Pôle Espaces Publics et de l'Environnement de la Mairie de Bondy,
- Monsieur LUTZ Pôle Espaces Publics et de l'Environnement de la Mairie de Bondy,

 Monsieur ABDELMALEK - Pôle Espaces Publics et de l'Environnement de la Mairie de Bondy,

Fait en Mairie à Bondy, le 3 décembre 2024

Maire de Bondy Conseiller régional

JER Adjoint au Maire